



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
HAUTE-SAVOIE

Service protection de l'Environnement Industriel
et Agricole

REF : PEIA/OP

Annecy, le 17 janvier 2011

LE PREFET DE HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2011017-0024

d'autorisation de la société fromagère d'Eteaux sur le territoire de la commune d'ETEAUX

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} du livre V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, titre IV du Livre V relatif aux déchets et notamment ses articles L.541-1 à L.541-4 ;

VU la nomenclature des Installations Classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté Préfectoral d'autorisation n°99-2657 du 18 octobre 1999 délivré à la Société Fromagère d'Eteaux pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Eteaux. ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.25 du 4 janvier 2010, relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le bilan de fonctionnement présenté le 23 juillet 2009 par Monsieur Gilles GIRARD, Représentant permanent de la société GROUPE LACTALIS gérante de la SOCIETE FROMAGERE D'ETEAUX SNC dont le siège social est établi 44 rue du Mont Blanc 74800 ETEAUX, en vue de régulariser la situation administrative de son établissement au titre des installations classées ;

VU les courriers du 7 décembre 2009 et du 30 septembre 2010 complétant le bilan de fonctionnement précité, rédigés par M. Jacques VEQUAUD, directeur de l'établissement de la SOCIETE FROMAGERE D'ETEAUX, ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 15 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 décembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 décembre 2010 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par Monsieur Jacques VEQUAUD en date du 11 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que les évolutions de l'établissement ne modifient pas de façon significative l'autorisation délivrée le 18 octobre 1999 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les conditions de traitement et de rejet des effluents sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Fromagère d'Eteaux dont le siège social est situé 44, rue du Mont Blanc 74800 ETEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.3 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Capacités autorisées	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2230		A	Réception, stockage, traitement, transformation du lait et des produits issus du lait	Transformation lait 190 000 litres de lait 210 000 litres équivalent sérum Soit 400 000 litres équivalent lait	Capacité journalière de traitement	70 000	litres
2910	A-2	DC	Combustion	2 chaudières alimentées en gaz naturel d'une puissance totale de 5,0 MW	Puissance thermique maximale	Supérieure à 2 mais inférieure à 20	MW
1530		NC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Stockage de 130 m³ de produits	Quantité stockées	Supérieure à 1000	m ³

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Capacités autorisées	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2925		NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu est de 2,520 kW	Puissance maximale de courant continu	Supérieure à 50	kW
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, acide picrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique, anhydride acétique	Stockage et emploi d' acide nitrique en quantité maximale égale à 2,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 50	Tonnes
1630		NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) le liquide refermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockage et emploi de soude en quantité maximale égale à 3 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 100	Tonnes

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L . 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé),
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.4 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ETEAUX	B1- 921 B1- 1295 et B1- 1298	PRE-ROND

La superficie du terrain appartenant à la société est de 39 058 m² occupée pour 11 440 m² par les bâtiments.

ARTICLE 1.5 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ☐ Un bâtiment principal constitué :
 - de tanks extérieurs de stockage de lait et de lactosérum,
 - d'une unité de fabrication de reblochon,
 - d'une unité de fabrication de fromage à pâte pressée cuite,
 - d'un atelier de concentration de lactosérum,
 - de caves d'affinage,
 - d'un local de conditionnement et d'emballage,
 - d'une zone de stockage de produits finis,
 - d'un laboratoire,
 - de bureaux, vestiaires et sanitaires,
 - d'une chaufferie,
 - de trois quais de chargement.
- ☐ Une station de pré-traitement des effluents.
- ☐ Une zone non bâtie, dont une surface imperméabilisée et une zone de plantations et pelouse.
- ☐ Un bâtiment secondaire abritant des caves d'affinage.

ARTICLE 1.6 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles

respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.7 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.8 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.9 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.9.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. En outre, toute modification apportée aux activités exercées dans le bâtiment secondaire doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.9.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.9.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

En particulier, le transformateur situé dans le bâtiment secondaire est décontaminé et éliminé conformément à la réglementation en vigueur avant le 31 décembre 2010. Il est remplacé par un transformateur huile installé sur un dispositif de rétention.

1.9.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.9.5 Vente de terrains

En cas de vente de terrains mentionnés à l'article 1.4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations soumises à autorisation y ont été exploitées.

1.9.6 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.9.7 Cessation d'activité

Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.10 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT

ARTICLE 1.11 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour réduire les quantités d'effluents rejetés ainsi que les effets de ceux-ci après rejet.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les consommations d'eau et d'énergie, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- appliquer un planning de production permettant de minimiser la production des déchets et la fréquence des nettoyages ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Lors des changements de matériels, l'exploitant sélectionne les équipements présentant les niveaux optimaux de consommation et d'émission et qui présentent une conduite et une maintenance facilitées.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre des programmes de maintenance et d'entretiens réguliers et si possible préventifs.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.2.2 Stock de matières premières

L'installation doit disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits correspondant à la production d'une journée de pointe.

Tous les ouvrages de stockage de matières premières ou de produits dérivés doivent être munis d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

La capacité maximale journalière de l'établissement est de 400 000 équivalent lait, dont 190 000 l de lait à transformer.

2.2.3 Comptabilité matière

L'exploitant tient un inventaire précis des entrants et des sortants à toutes les étapes du process depuis la réception des matières premières jusqu'aux traitements finaux avant rejet. Le temps de stockage des denrées périssables est minimisé autant que possible.

Il met en place un système de suivi et de revue des niveaux de consommation et d'émission au niveau de l'ensemble de l'établissement de façon à permettre l'optimisation des niveaux de performance.

Les volumes ou les poids du lait et des produits dérivés (comme le lactosérum) et leurs destinations sont connus et notés dans un registre ou autre document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Des justificatifs de livraison pourront être demandés.

ARTICLE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 – DECLARATION ET RAPPORT EN CAS D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les bilans de fonctionnement,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant une période minimale de cinq années.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que de l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais générés par les contrôles, inopinés ou explicitement prévus par le présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.8 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.9	Rejets atmosphériques	Triennale
4.3.10	Rejets aqueux	Selon la fréquence définie à l'article 9.1.3.3 du présent arrêté
4.3.13	Rejets eaux pluviales	Triennale en épisode pluvieux
6.2.3	Niveaux sonores	Tous les 10 ans

Une copie des rapports de contrôles périodiques prévus aux articles 8.1.3.3 et 8.2.1.9 du présent arrêté est transmise à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux semaines à réception des résultats. Ils sont accompagnés d'une évaluation des flux et, chaque fois que cela semble pertinent, d'une présentation graphique.

La transmission des résultats fait l'objet de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...).

L'exploitant communique également à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.9.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.3.1	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle
9.3.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses et à garantir la sécurité et la salubrité publique notamment par la mise en œuvre de technologies propres. Une attention particulière est portée au développement de techniques de valorisation, à la collecte sélective et au traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et à la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.3 - GESTION DES OUVRAGES

Si un événement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'inspection des installations classées en sera informée conformément aux dispositions de l'article 2.5 du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent titre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.5 - POINTS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les points de prélèvement doivent permettre d'intervenir en toute sécurité.

ARTICLE 3.6 - EMISSIONS DIFFUSES - ODEURS

Des dispositions appropriées sont prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses, odorantes ou de poussières, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les voies de circulation, les aires de chargement-déchargement, les rétentions, l'intérieur des ateliers font l'objet de contrôles et de nettoyages réguliers en tant que de besoin.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage et/ou de régulation des effluents aqueux. Si nécessaire, ces bassins sont couverts, ventilés et équipés d'un traitement des odeurs.

ARTICLE 3.7 - VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites de rejets atmosphériques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'article 1.6 du présent arrêté.

Les installations de combustion sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Concernant les gaz de combustion des chaudières : le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents de :

- 3 % pour les installations de combustion sous chaudière
- 5 % pour les moteurs diesel

Les concentrations en NO_x sont exprimées en équivalent NO₂. Les concentrations en SO_x sont exprimées en équivalent SO₂.

TYPES DE COMBUSTIBLES	OXYDES DE SOUFRE En équivalent SO ₂	OXYDES D'AZOTE En équivalent NO ₂
Gaz naturel	35 mg/m ³	225 mg/m ³ *

* cette valeur sera ramenée à 150 mg/m³ en cas de changement d'installations de combustion

ARTICLE 3.8 - CONTROLES A L'EMISSION

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesures de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés, notamment au cours des contrôles périodiques.

ARTICLE 3.9 - MESURES DE LA POLLUTION REJETEE

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, ainsi qu'à l'occasion des remplacements de matériel et des réfections des ateliers existants, pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 Utilisation de l'eau

L'eau est utilisée :

- à des fins industrielles
- pour le nettoyage des camions et des tanks, des quais de chargement et déchargement
- pour les sanitaires

L'utilisation d'eau pour des usages industriels doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage). Les eaux de refroidissement, les condensats, perméats et eaux de refroidissement sont réutilisés chaque fois que cela est possible.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite pour tout nouvel équipement tels qu'appareil de climatisation, compresseur, pompe, moteur, autoclave.

4.1.2 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier (m ³)	Consommation annuelle (m ³)
Réseau public	ETEAUX (réservoir des Fleuries)	550	180 000

L'approvisionnement s'effectue depuis un seul point de branchement situé à l'ouest du bâtiment principal à proximité du chemin communal. La vérification de la potabilité de l'eau utilisée à des fins alimentaires est effectuée deux fois par an.

La mise en place des ouvrages de prélèvements est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée.

4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs de protection sont conformes à l'article 16 du règlement sanitaire départemental et au guide technique en vigueur (CSTB 2003). Ils font l'objet d'une vérification minima annuelle dont les conclusions écrites sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.4 Conception, exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Les réseaux sont identifiés selon la norme NFX 08-100.

4.1.5 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau en cas de sécheresse sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif. Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Confinement des eaux en cas d'incendie

Les éventuelles eaux d'incendie polluées recueillies sont évacuées vers le bassin de pré traitement dont l'évacuation est obturée. Selon la nature des effluents recueillis, ils sont rejetés soit vers la station d'épuration dans les limites autorisées par le présent arrêté soit vers une filière adaptée habilitée.

ARTICLE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales en provenance des zones de stationnement des camions et des voitures,
- les eaux usées issues du bâtiment principal,
- les eaux usées issues du bâtiment secondaire,
- les eaux sanitaires.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les eaux usées issues du bâtiment secondaires sont traitées à travers un dégrillage muni d'un dispositif de surveillance permettant une intervention rapide en cas d'encombrement.

Les installations de pré-traitement sont équipées d'un dégrillage muni d'un dispositif de surveillance permettant une intervention rapide en cas d'encombrement. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au

minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Une vanne d'obturation est installée en sortie du bassin de pré traitement. Ce bassin est équipé et fait l'objet d'analyses de contrôle conformément aux dispositions de l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le bassin de pré traitement est nettoyé régulièrement et au minimum une fois par an. Les boues récupérées sont évacuées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Une procédure d'alerte de la station d'épuration réceptrice et de la communauté de communes du Pays Rochois est écrite et mise en place de façon à gérer les éventuels dysfonctionnements dans les plus brefs délais. Cette procédure est validée par le gestionnaire de la station d'épuration et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet des eaux pluviales issues des zones de stationnement	
Localisation	Nord de l'établissement principal – Rue du Mont Blanc
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur – séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet des eaux pluviales non issues des zones de stationnement	
Localisation	Nord de l'établissement principal – Rue du Mont Blanc
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	aucun

Point de rejet des eaux usées de fabrication	
Localisation	Sud de l'établissement principal
Exutoire du rejet	Bassin de pré-traitement
Traitement avant rejet	Homogénéisation par aération
Station de traitement collective réceptrice	Station d'épuration d'Arenthon

Point de rejet des eaux usées du bâtiment secondaire d'affinage	
Localisation	Nord est du bâtiment secondaire
Exutoire du rejet	Réseau public
Traitement avant rejet	Dégrillage
Station de traitement collective réceptrice	Station d'épuration d'Arenthon

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et, si nécessaire, des points de mesure (débit, température, pH...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 - Equipements

Le point de rejet des eaux résiduaires du bâtiment principal vers le réseau de collecte collectif est équipé d'un système de prélèvement des effluents proportionnellement au débit sur une durée minimale de 24 H. Il permet l'enregistrement en continu du débit et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Le point de rejet des eaux résiduaires issue du bâtiment secondaire vers le réseau de collecte collectif est aménagé de façon à pouvoir être équipé lors des campagnes d'analyses, d'un système de prélèvement des effluents proportionnellement au débit sur une durée minimum de 24 H. Il permet l'enregistrement en continu du débit et la conservation des échantillons à une température de 4°C lors des prélèvements.

4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline.

4.3.8 Gestion des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux usées issues du bâtiment secondaire dédié strictement à des activités d'affinage sont évacuées directement vers le réseau public. En cas de modification des activités de ce bâtiment, les dispositions du présent article sont révisées et, si nécessaire, les eaux usées issues de ce bâtiment pourront être acheminées vers la station de pré traitement avant évacuation dans le réseau public.

4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Les eaux usées industrielles comprennent les eaux industrielles provenant des ateliers de fabrication ainsi que les eaux industrielles provenant de l'unité de préconcentration de lactosérum dites 'eaux de vache' après utilisation éventuelle pour des opérations de prélavage ou de rinçage.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public exploité par la Communauté de Communes du Pays Rochois, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 550 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2000	980
DBO ₅	800	490
MEST	600	245
Azote total	150	85
Phosphore total	50	30

Le rapport DCO/DBO5 est inférieur à 3.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite. Les graisses font l'objet d'une surveillance particulière. Elles sont récupérées autant que possible avant évacuation dans les réseaux. Elles ne doivent en aucun cas gêner le bon fonctionnement de la station de pré traitement et de la station d'épuration réceptrice des effluents totaux. En cas de perturbation du fonctionnement des ouvrages d'épuration liée à la présence des graisses, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en mettant en place un dégraisseur ou tout autre dispositif permettant de respecter les valeurs limites en concentration et flux suivantes :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
SEH	120	65

4.3.10 Autosurveillance

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance des effluents aqueux définies à l'article 9.1.3.3 du présent arrêté pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

A cet effet, l'exploitant équipe les points de rejet des eaux usées d'un système de prélèvement proportionnellement au débit sur une durée minimum de 24 H conformément aux dispositions de l'article 4.3.6.3 du présent arrêté.

Les résultats sont adressés avant la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées.

4.3.11 Contrôles officiels

Il sera procédé une fois par an, aux frais de l'exploitant, par un laboratoire agréé, à un bilan sur 24 heures portant sur les paramètres fixés au point 4.3.9 du présent arrêté, en concentration et en flux pour les eaux usées en sortie de bassin de pré traitement et en concentration pour les eaux usées issues du bâtiment secondaire.

Les résultats ne devront pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

4.3.12 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées et évacuées vers le réseau séparatif communal sans passer par la station de pré-traitement, conformément aux règlements en vigueur.

Par dérogation au présent article, les eaux domestiques issues des parties des bâtiments dont la construction est antérieure à 1989 sont évacuées avec les eaux usées industrielles.

4.3.13 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement des véhicules sont collectées et transitent par un dispositif de traitement (débourbeur et séparateur d'hydrocarbures) avant de rejoindre le réseau public des eaux pluviales. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pluviales traitées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent article.

Le dispositif de traitement est vidé par une entreprise spécialisée aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. L'exploitant conserve les justificatifs de cette opération durant une période minimale de trois ans. Les boues récupérées sont traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, la valeur limite en concentration ci-dessous définie :

Paramètre	concentration
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Une analyse de la teneur en hydrocarbures totaux est effectuée tous les trois ans après un épisode pluvieux sur les eaux pluviales en sortie du dispositif de traitement.

Des prélèvements aux fins d'analyse pourront être demandés en cas de besoin pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif de traitement.

4.3.14 Rejet des eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 23 300 m².

Les eaux pluviales non polluées issues de ces surfaces et les purges des eaux de refroidissement sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales. La température de ces rejets est inférieure à 30 °C.

Des regards situés sur le réseau d'eaux pluviales permettent une surveillance visuelle régulière et au minimum semestrielle. Au cours de ces vérifications, la température est vérifiée. Les résultats de cette surveillance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

5.1.3 Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 Traitement et élimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.2 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.3 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités prévisionnelles	Devenir
Déchets non dangereux	06.05.03	Boues issues du bassin tampon *	36 t	Incinération par prestataire autorisé
	02.05.99	Déchets banals en mélange	55 t	
	17.04.07	Métaux	5 t	
	20.01.01	Cartons	4 t	Valorisation par prestataire autorisé
	15.01.03	Palettes bois	variable	
	15.01.10	Emballages plastiques	variable	Repris par fournisseur
Déchets dangereux	13.01.13	Huile usagée	< 1 000 l	Traitement par prestataire autorisé
	16.05.06	Déchets de laboratoire (acide, base, ... tube DCO	178 kg	
	13.05.02	Boues provenant du séparateur d'hydrocarbures	3 t	
	20 01 21	Tubes fluorescents	variable	
	16.06.01	Batteries	variable	
	20.01.35	Déchets d'équipements électriques et électroniques	variable	

* : les boues issues du bassin tampon sont évacuées avec les boues provenant du séparateur d'hydrocarbures, l'ensemble des boues est traité conformément à la réglementation relative aux déchets dangereux.

ARTICLE 5.4 - ENREGISTREMENTS RELATIFS AUX DECHETS

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- le cas échéant, les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets complétés par les différents intervenants.

Un registre spécifique pour les déchets dangereux établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux est régulièrement tenu à jour, il contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

6.2.3 Contrôles

Une mesure acoustique sera réalisée dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté puis un contrôle décennal sera réalisé. Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.1.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

7.1.1.1 Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.1.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.1.2 Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.1.2.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations visées aux articles 8.1 et 8.2 du présent arrêté doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120
- couvertures incombustibles
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme E30
- matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement (ou MO lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses).

Ces caractéristiques peuvent être adaptées pour tenir compte de l'existant après concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.1.2.2 Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégie les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être effectuées aisément.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.1.2.3 Solutions propres à assurer la sécurité des bâtiments

Une étude est conduite dans un délai d'un an suivant la signature du présent arrêté afin d'examiner les solutions propres à assurer la sécurité des bâtiments vis à vis du risque incendie. Cette étude devra examiner la faisabilité de la

mise en place de dispositifs de désenfumage conformément à l'instruction technique 246, du recoupement du bâtiment principal au moyen de murs séparatifs coupe-feu 2 heures avec portes coupe-feu 1 heure et de la mise en place d'une extinction automatique sur tout ou partie du bâtiment. Les résultats de cette étude seront transmis sans délai aux services départementaux d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Les dispositions à mettre en œuvre, économiquement acceptables, seront définies en concertation avec ces services, sur la base de cette étude.

7.1.3 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie tel que lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage et son dimensionnement sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et conformes à l'instruction technique IT 246.

Les résultats de l'étude mentionnée à l'article 7.1.2.3 du présent arrêté détermineront si ces mesures peuvent être adaptées.

7.1.4 Alimentation électrique – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.1.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre. En particulier, les installations électriques sont protégées contre les effets indirects de la foudre par des dispositifs parafoudre adaptés.

7.1.6 Paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

7.1.7 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Ces installations doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité automatiquement et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing ».

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 7.2 - EXPLOITATION

7.2.1 Produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les produits présentant un caractère inflammable, explosif, toxique, corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.2.2 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose, à proximité des installations à risque, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, produits de désinfection.

7.2.4 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.2.5 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réglementaires et de toute vérification complémentaire appropriée. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ces vérifications sont effectuées soit par une personne compétente désignée par l'exploitant, soit par un organisme extérieur habilité.

7.2.6 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

7.2.7 Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.2.8 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation particulière adaptée à chaque poste de travail est assurée pour le personnel permanent ou non.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions et opérations mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

Le personnel est également sensibilisé aux aspects environnementaux dont s'assortit le fonctionnement des installations et sur ses propres responsabilités.

ARTICLE 7.3 – ZONES DE SECURITE

7.3.1 Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.3.2 Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones de risque d'incendie.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

La nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.3.3 Surveillance et détection

Les zones de sécurité sont munies en tant que de besoin de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. Ces détecteurs déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée, si nécessaire, à un poste de garde avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

7.3.4 Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou extérieurs, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.3.5 Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque incendie

7.3.5.1 Délimitation

Sauf dispositions compensatoires, tout local comportant une zone de risque incendie est considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

7.3.5.2 Ouvrages de désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

Les résultats de l'étude mentionnée à l'article 7.1.2.3 du présent arrêté détermineront si ces mesures peuvent être adaptées.

7.3.5.3 Permis de feu

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.3.5.4 Moyens internes de lutte contre l'incendie

Les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés judicieusement répartis afin que chaque point des locaux soit accessible par 2 jets de lance et des extincteurs adaptés aux risques particuliers.

ARTICLE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.4.3 Canalisations

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir ; elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

A l'exception des extrémités, les canalisations de collecte des effluents ne comportent aucun raccord démontable. La longueur de ces canalisations est réduite au minimum technique.

7.4.4 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou

assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.7 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.4.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée, conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 Définition générale des moyens

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'exploitant met en œuvre, dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté, les dispositions économiquement acceptables définis en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours de la Haute Savoie suite à l'étude mentionnée à l'article 7.1.2.3 du présent arrêté.

Des poteaux incendie normalisés (norme NF S 61 213) sont placés à proximité de l'établissement.

L'établissement est équipé d'extincteurs adaptés aux risques de feu potentiel et d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre nominal 40 mm (DN40). Les robinets d'incendie armés doivent être répartis de façon à ce que chaque point des différents locaux soit accessible au minimum par deux jets de lance.

Des installations de détection d'incendie sont installées dans les endroits opportuns. Les alarmes de détection sont reportées en deux points au moins et en particulier vers le local maintenance. Cette alarme est également reportée sur un téléphone d'astreinte ou de surveillance.

7.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 Ressources en eau

L'exploitant dispose d'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau. Ce réseau, surpressé à 5 bar est assuré à partir d'une bache tampon d'un volume de 50 m³ équipé d'un raccord pompier.

En cas de nécessité, les eaux usées du bassin de pré traitement, d'un volume de 540 m³ sont utilisées pour lutter contre un incendie. A cet effet, le bassin pré traitement est équipé dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté de deux raccords sapeur-pompiers de diamètre 100 mm. L'installation sera réalisée en concertation avec le SDIS de façon à s'assurer de leur possible utilisation. En particulier, les raccords seront accessibles aux engins incendie du SDIS par une plate-forme carrossable. De plus, l'exploitant vérifie dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté la compatibilité des paramètres physico-chimiques des eaux de ce bassin avec les normes des pompes et engins d'incendie utilisées par les pompiers.

Deux poteaux incendie normalisés (NFS 61-213) sont implantés au nord et au sud de l'établissement.

Ce réseau délivre un débit minimal de 300 m³ / h pendant 2 heures avec une pression en sortie de 7 bars minimum. Il alimente en particulier les poteaux incendie répartis en nombre suffisant et situés à moins de 100 m des bâtiments. Le plan de localisation du réseau fixe d'incendie est tenu à jour et communiqué lors de chaque actualisation au Service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement comporte également des robinets d'incendie armés et/ou des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques :

- extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A ou 233B pour 200 m² de superficie à protéger (minimum d'un appareil par niveau de bâtiment et de deux appareils par zone de sécurité);
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- extincteurs à poudre ABC (ou équivalent), type 34A ou 233B près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- matériels mobiles pour l'équipe d'intervention.

Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Ces mesures sont complétées par les dispositions définies suite à l'étude mentionnée à l'article 7.1.2.3 du présent arrêté.

7.5.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.5 Consignes générales d'intervention

7.5.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

7.5.5.2 Plan d'urgence

L'exploitant doit établir un Plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'urgence.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'urgence.

Le Plan d'urgence est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du Plan d'urgence doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels permettant la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'urgence ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 10 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'urgence. qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

7.5.6 Confinement des eaux d'orage et des eaux d'incendie.

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent pouvoir être confinées avant rejet vers le bassin de pré traitement ou vers une filière habilitée selon la nature des eaux récupérées. A cet effet, l'exploitant dispose d'obturateurs aisés à manipuler et à mettre en place sur les regards d'évacuation habituels. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 du présent arrêté.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION REFRIGERATION

8.1.1 Nature des fluides frigorigènes

Les fluides utilisés dans les installations de production de froid ne sont ni toxiques ni inflammables au sens de la nomenclature des installations classées et respectent la réglementation en vigueur.

8.1.2 Aménagements - équipements

8.1.2.1 Plaque signalétique

Les installations portent un plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluides qu'elles contiennent, l'interdiction de dégazage à l'atmosphère ainsi que la date du dernier contrôle d'étanchéité.

8.1.2.2 Orifices de vidange

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre leur vidange totale et le chargement en fluide de manière confinée. A cet effet, chaque portion de circuit doit être dotée d'au moins un orifice correctement dimensionné. Ces orifices doivent être obturés par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures intempestives.

8.1.2.3 Assemblage

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage ; les raccords vissés devant être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

8.1.2.4 Détection de fuites

Les circuits de fluides frigorigènes sont équipés de pressostats alarmés permettant de détecter une fuite éventuelle.

8.1.3 Exploitation

8.1.3.1 Dégazage

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes des substances mentionnées à l'article R.543-75 du code de l'environnement et de leur mélange est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils, lors de l'installation des équipements ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la récupération des fluides frigorigènes est obligatoire et intégrale. Elle est assurée par une personne compétente.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après filtration éventuelle, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits conformément à la réglementation en vigueur.

8.1.3.2 Suivi des quantités

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des fluides frigorigènes reçus, stockés, consommés, récupérés, recyclés, auquel est annexé un plan général des installations. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une évaluation des pertes, exprimées en masse de fluide frigorigène halogéné, doit être réalisée chaque année.

8.1.3.3 Vérifications périodiques

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de ses équipements.

Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des substances mentionnées à l'article R.543-75 du code de l'environnement ou de leur mélange est effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 et lors de toute modification importante par une entreprise de qualification reconnue, bénéficiant d'un certificat d'inscription en cours de validité délivré par le Préfet du département dans lequel cette dernière a son siège, ou à défaut par le Préfet du département dans lequel elle exerce son activité.

La restauration de l'étanchéité des circuits est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit être effectuée dans le délai maximum de 2 mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

8.1.3.4 Fuites de fluide

L'exploitant prend toute mesure pour mettre fin sans délai aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

8.1.3.5 Fiche d'intervention

Les résultats des contrôles ainsi que des réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur une fiche d'intervention.

Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.3.6 Stockage

La détention et le stockage de conteneurs de fluides frigorigènes neufs ou destinés à être détruits ne sont pas autorisés sauf pour les opérations relevant de la compétence des entreprises inscrites au registre spécial prévu à l'article 4 du décret n° 92-1271 du 07/12/92 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'utilisation de récipients jetables pour le stockage des substances mentionnées à l'article R.543-75 du code de l'environnement et leur mélange est interdite.

8.1.3.7 Consignes

Les opérations de conduite des installations frigorifiques, de manipulation et de transvasement des fluides frigorigènes halogénés doivent faire l'objet de consignes d'exploitation. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- le matériel (raccords, pompes de transfert, ...) à utiliser ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les précautions prises lors des opérations de remplissage et de vidange des circuits primaires et secondaires.

ARTICLE 8.2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de combustion satisfont les dispositions du décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW et du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte et seront conservées pendant un délai de deux ans.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, y compris les gaz à effet de serre, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place. Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter les consommations d'énergie.

L'exploitant applique les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

8.2.1 Implantation - aménagement

8.2.1.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété
- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.2.1.2 du présent arrêté.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques, elles ne doivent pas non plus être implantées en sous-sol de ces bâtiments. Cette disposition ne s'applique pas aux groupes électrogènes qui fonctionnent moins de 500 h par an en secours.

8.2.1.2 Comportement au feu des bâtiments

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé des bâtiments de stockage ou d'exploitation par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Vis à vis des locaux contigus, des installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté ne peuvent être respectées, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes : couverture, plancher haut, parois de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

8.2.1.3 Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.2.1.4 Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.2.1.5 Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

8.2.1.6 Rétenion des locaux

Le sol des locaux de mise en œuvre des produits polluants, dont le fioul domestique, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité éliminés en tant que déchet conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

8.2.1.7 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.2.1.8 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes (1), placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

8.2.1.9 Contrôle

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les installations et appareils de combustion sont soumis à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier prévu au point 2.6 du présent arrêté. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

8.2.1.10 Détection de gaz - détection d'incendie

L'exploitant détermine les zones de sécurité (incendie - explosion) définies à l'article 7.3.1 du présent arrêté. Des dispositifs de détection incendie et de détection gaz sont installés dans ces zones conformément aux prescriptions des articles 7.3.3, 7.3.4 et 7.3.5.5 du présent arrêté.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu sans risque.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.2.1.11 Plan d'implantation

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation de ses installations faisant apparaître la position des appareils de combustion, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (stockage, poste de livraison, poste de détente, vanne de coupure, cheminement des canalisations de combustibles et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité, ...) ainsi que l'accès à ces équipements.

8.2.2 Exploitation

8.2.2.1 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.2.2 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.2.2.3 Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

8.2.2.4 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.2.2.5 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

8.2.3 Conditions générales d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère

8.2.3.1 Hauteur de cheminées

Les gaz de combustion de chaudières sont collectés et évacués par une cheminée conforme au point 3.4 du présent arrêté.

Les gaz de combustion des groupes électrogènes sont collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui doivent dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour des installations, sans toutefois être inférieures à 10 mètres. Cette disposition est également applicable au groupe électrogène existant de 500 kW.

8.2.3.2 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue nominale des appareils doit être au moins égale à 5 m/s pour les installations de combustion sous chaudière et à 25 m/s pour les moteurs diesel.

8.2.4 Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 3.6 du présent arrêté ne soient pas dépassées.

Il est dérogé à l'obligation de respecter ces valeurs limites dans le cas où l'exploitant doit avoir recours exceptionnellement et pour une courte période, à l'utilisation de fioul domestique en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. Durant ces périodes la seule valeur limite d'émission applicable est celle des oxydes de soufre fixée 170 mg/m³.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement à l'exception des périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, d'essais après réparation, de réglage ou d'entretien des installations. Toutefois, ces périodes transitoires sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lors des révisions ou des entretiens majeurs portant notamment sur les chambres de combustion des installations, l'exploitant examine les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote et en rend compte à l'inspection des installations classées. Il procède à ces transformations lorsqu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.1.3 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

9.1.3.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques

Sauf préjudice des dispositions fixées au titre 8 pour certaines installations, l'exploitant effectue une autosurveillance des émissions atmosphériques conformément aux dispositions de l'article 3.7 du présent arrêté.

9.1.3.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux du réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement conformément aux prescriptions de l'article 4.1.4. et ce relevé est enregistré sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.3.3 Auto surveillance des eaux pluviales et des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales après passage dans le débourbeur séparateur d'hydrocarbures		
Hydrocarbures totaux	Episode pluvieux	1 fois tous les 3 ans

Paramètres	Auto surveillance assurée par l’exploitant ou sous-traitée	
Eaux résiduaires après pré traitement		
Débit exprimé en m³/j	Continu sur 24 h	en continu
pH, température	Continu sur 24 h	quotidienne
DCO	24 H	quotidienne
DBO ₅	24 H	mensuelle
MEST	24 H	hebdomadaire
Azote	24 H	mensuelle
Phosphore	24 H	mensuelle
Matières grasses*	24 H	semestrielle

Paramètres	Auto surveillance assurée par l’exploitant ou sous-traitée	
Eaux usées du bâtiment secondaire		
Débit, pH, température	Continu sur 24 H	semestrielle
DCO	24 H	semestrielle
DBO ₅	24 H	semestrielle
MEST	24 H	semestrielle

* les matières grasses sont exprimées en Substances extractibles à l'hexane

9.1.3.4 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 10 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les points de mesure seront situés aux emplacements mentionnés à l'article 6.2.2.

ARTICLE 9.2 - SUIVI, INTERPRETATION, MESURES CORRECTIVES ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures et, le cas échéant, le rapport indiquant les mesures correctives mises en place sont adressés tous les semestres à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.3 - BILANS PERIODIQUES

9.3.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les paramètres DBO₅ et Phosphore total.
- des déchets dangereux et non dangereux produits.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

9.3.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 31 décembre 2019.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best References) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - APPLICATION

ARTICLE 10-1 – INFORMATION DES TIERS

- Un extrait du présent arrêté est déposé à la mairie d'Eteaux et peut y être consulté.
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Haute-Savoie.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

ARTICLE 10-2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10-3 – PENALITES

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10-4 - ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS

La mise en application du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures qui ont le même objet, et notamment celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-2657 du 18 octobre 1999.

ARTICLE 10-5 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société Fromagère d'Eteaux,
- Monsieur le Gérant de la Société Fromagère d'Eteaux
- Monsieur le Maire d'Eteaux,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

**Pour le PREFET
Le secrétaire Général**

Signé

J.F. RAFFY